



Réf. : 204.02.16/0340.../MAECD/2022

## NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme (Rapporteur du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes) à Genève et a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, les contributions du Gouvernement du Burundi qui serviront à l'élaboration du rapport thématique sur la sécurité maritime, qui sera présenté à l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2022.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme (Rapporteur du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes) à Genève, les assurances de sa haute considération.



Genève, le...03.../05/2022

**OFFICE DU HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME**  
Palais Wilson, Rue des Pâquis 52, 1202 Genève

## CONTRIBUTION DU BURUNDI SUR LES INFORMATIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES MERCENAIRES COMME MOYENS DE VIOLER LES DROITS HUMAINS

1. Concernant les menaces de sécurité existantes identifiées dans le contexte maritime, il n'y a pas des menaces car le Burundi dispose de la force de la marine qui a notamment pour mission de :
  - Exécuter les directives de l'EMG en matière de la marine et les orientations du C/FDNCB en matière de la marine ;
  - Défendre les eaux territoriales du Burundi ;
  - Protéger les usagers des lacs ainsi que leurs moyens navigants ;
  - Planifier et mener les opérations de contre piraterie ;
  - Appuyer la Force Terrestre de la FDNCB et/ou participer dans le transport des troupes et des équipements ;
  - Participer dans les opérations de recherche et de sauvetage et autres opérations humanitaires ;
  - Former le personnel de la Marine ;
  - Participer à la protection de l'environnement lacustre, la lutte contre le trafic lacustre illégal et dans la sûreté et sécurité portuaires ;
  - Assurer les missions de transport lacustre.

En outre, le Burundi a mis en place un décret-loi n° 1/11 du 16 mai 2010 portant code de la navigation et du transport lacustres. Il convient de préciser que le chapitre 2 dudit décret-loi est consacré à la sécurisation de la navigation.

2. Du point de vue de la deuxième question, le Burundi tient à informer que ces contextes n'existent pas, il n'y a des zones géographiquement préoccupantes ni de guerre maritime, ni de traite des êtres humains.

4. Les différences qui s'observent dans la nature des opérations de la sécurité maritime par rapport aux opérations terrestres se résident sur les phénomènes qui sont exclusivement maritimes (Terrorisme, piraterie, cybercrime, trafic organisé d'êtres humains, narco trafic international, trafic illicite de déchets, d'armes ou encore de biens contrefaits, fraudes, pêche illégale, pollution) expriment les multiples facettes d'une activité criminelle organisée transnationale qui met en risque les équilibres

Toutefois, tous ces cas n'existent pas au Burundi sauf quelques cas comme les fraudes, la pêche illégale et la pollution.

Pour ce qui est des questions 5, 6, 7, 8, 9 et 10, le Burundi tient à informer qu'il n'existe pas des mercenaires au Burundi.

En plus, s'agissant des activités des mercenaires qui causent les cas des violations des droits de l'homme en mer telles que la violence à l'encontre des marins, la traite, l'esclavage etc, le Burundi informe le rapporteur du groupe de travail que ces cas n'existent pas au Burundi. Cependant, le Burundi a mis en place les agents habilités à constater l'ensemble des infractions aux dispositions du code de la navigation et du transport lacustres comme l'indique l'article 370 dudit code pour prévenir de ces éventuels cas. Ces agents sont:

- tout officier de police judiciaire,
- les inspecteurs de la navigation et les autres agents de l'autorité commissionnés à cet effet,
- tout officier de la Police Marine.

Concernant les questions 12 et 13 , grâce au code de la navigation et du transport lacustres qui a permis les bonnes pratiques en tant que mesure nationale, le Burundi n'a pas encore enregistré ce genre de violation.

En vue d'une réglementation efficace des EMSP, nous recommandons :

- aux entreprises militaires maritimes de renforcer la vigilance pour la bonne marche de leur travail quotidien,
- aux organisations régionales, de travailler en synergie pour éviter le cas des violations de la sécurité maritime en provenance de l'un ou l'autre,
- à la société civile, de s'impliquer dans ce domaine et de donner leurs contributions en matière de renforcer la sécurité maritime.

